



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration

Question orale n° 796

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les moyens mis en oeuvre face aux arrivées massives de demandeurs d'asile en provenance d'ex-Yougoslavie. Il y a treize ans, fin juin 1991, la reconnaissance unilatérale par l'Allemagne de l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie marquait l'éclatement de la Fédération yougoslave et le début de dix ans d'une effroyable guerre dans les Balkans. A l'expulsion massive des Albanais du Kosovo succéda, après l'intervention militaire de l'OTAN, au printemps 1999, une chasse aux Serbes et aux Tziganes. Ces deux vagues successives d'épuration ethnique ont suscité des migrations de population, entre autres vers la France, devant lesquelles les maires se sentent relativement démunis. Comme à Roanne, beaucoup d'élus locaux doivent faire face à des situations qui appellent des réponses humanitaires, mais aussi nécessairement des réponses dans le cadre européen. Sur le plan juridique en effet, le droit d'asile consacré par la convention de Genève de 1951 est un enjeu prioritaire du traité d'Amsterdam, en application duquel la politique migratoire depuis le 1er mai dernier ne relève plus de la coopération intergouvernementale mais de l'intégration communautaire : immigration, séjour, visas, asile, protection temporaire, droit de circulation, etc., ne relèvent plus de la coopération entre la place Beauvau et ses homologues européens mais de Bruxelles. Au plan géographique, ayant supprimé les contrôles fixes aux frontières intérieures, l'Union européenne compte désormais exclusivement sur ses 60.000 kilomètres de frontières extérieures. La Pologne, la Hongrie et la Slovaquie ont à assumer pour tous, la responsabilité de l'immense frontière orientale, en attendant que l'adhésion de la Turquie porte cette frontière aux portes de régions instables (Arménie, Syrie, Iran, Irak, etc.) Malgré les directives de 2001 sur la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de 2003 sur les normes d'accueil des demandeurs d'asile, l'Europe est encore loin des objectifs fixés au sommet de Tampere en 1999. Aussi, il lui demande quelles réponses politiques et juridiques l'Union européenne entend apporter à ces flux migratoires constatés et prévisibles en provenance de l'Europe centrale et orientale et, dans l'immédiat, comment les maires doivent appréhender et gérer ces arrivées massives de population dans leur commune.

Texte de la réponse

POLITIQUE EUROPÉENNE
À L'ÉGARD DES FLUX MIGRATOIRES
EN PROVENANCE DE L'EUROPE DE L'EST

M. le président. La parole est à M. Max Roustan, pour exposer la question n° 796 de M. Yves Nicolin, relative à la politique européenne à l'égard des flux migratoires en provenance de l'Europe de l'Est.
M. Max Roustan. A l'expulsion massive des Albanais du Kosovo succéda, après l'intervention militaire de l'OTAN, au printemps de 1999, une chasse aux Serbes et aux Tziganes. Ces deux vagues successives d'épuration ethnique ont suscité des migrations de population, notamment vers la France, devant lesquelles les maires que nous sommes se sentent relativement démunis. Beaucoup d'élus locaux sont confrontés, comme c'est le cas à Roanne, à des situations qui non seulement appellent des réponses humanitaires, mais doivent aussi être appréhendées dans le cadre européen.

Sur le plan juridique, en effet, le droit d'asile consacré par la convention de Genève de 1951 est un enjeu prioritaire du traité d'Amsterdam, en application duquel la politique migratoire, depuis le 1er mai dernier, relève non plus de la coopération intergouvernementale mais de l'intégration communautaire. Ainsi immigration, séjour, visas, asile, protection temporaire et droit de circulation ne relèvent plus de la coopération entre la Place-Beauvau et ses homologues européens, mais de Bruxelles.

Au plan géographique, l'Union européenne ayant supprimé les contrôles fixes aux frontières intérieures compte désormais exclusivement sur ses 60 000 kilomètres de frontières extérieures. La Pologne, la Hongrie et la Slovaquie ont à assumer pour tous la responsabilité de l'immense frontière orientale, en attendant que l'adhésion de la Turquie porte celle-ci au seuil de régions instables : l'Arménie, la Syrie, l'Iran, l'Irak...

Malgré les directives de 2001 sur la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de 2003 sur les normes d'accueil de demandeurs d'asile, l'Europe est encore loin des objectifs fixés au sommet de Tampere en 1999.

La question de M. Nicolin est double. Quelles réponses politiques et juridiques l'Union européenne entend-elle apporter aux flux migratoires constatés et prévisibles en provenance de l'Europe centrale et orientale ? Dans l'immédiat, comment les maires doivent-ils appréhender et gérer ces arrivées massives de population dans leur commune ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement*. Monsieur le député, vous souhaitez être informé sur les moyens mis en oeuvre, tant au niveau national qu'à l'échelon européen, pour faire face aux arrivées massives de demandeurs d'asile en provenance de l'ex-Yougoslavie.

Avant tout, j'appelle votre attention sur le fait que ce phénomène de flux migratoire important a globalement diminué. Les demandes d'asile en provenance de l'ex-Yougoslavie représentent aujourd'hui 3 % de la demande d'asile globale sur la même période. En dehors du contexte de la demande d'asile, les nationalités que vous avez évoquées ont représenté, pour l'année 2002, environ 60 000 titres de séjour accordés, soit 1,7 % de l'ensemble des étrangers admis au séjour.

Néanmoins, on constate effectivement dans la Loire une accélération des arrivées de demandeurs d'asile en provenance de la République de Serbie et du Monténégro. Alors que vingt-huit demandeurs d'asile y avaient été recensés en 2002, on en comptait soixante en 2003.

La législation a fortement évolué en novembre et décembre 2003, puisque les lois relatives au droit d'asile et à la maîtrise de l'immigration ont été adoptées grâce à la majorité parlementaire, notamment grâce à M. Nicolin et à vous-même, monsieur le député. Ce nouveau cadre législatif et réglementaire devrait apporter des réponses concrètes aux problèmes rencontrés par les maires.

En premier lieu, le droit d'asile a connu, à l'initiative du Président de la République, une réforme d'ampleur. Dominique de Villepin a fait modifier, en tant que ministre des affaires étrangères, la loi du 25 juillet 1952 pour mettre fin à l'allongement excessif des délais de traitement des dossiers, au cumul des procédures et au détournement croissant des procédures d'asile au profit de l'immigration irrégulière.

Par ailleurs, au niveau communautaire, les grands textes fondant le droit d'asile, à savoir les directives traitant respectivement de l'accueil, du statut, et des procédures, ont été adoptés ou ont fait l'objet d'un accord politique, conformément aux objectifs fixés en 1999 lors du sommet de Tampere. Il en a été de même de la directive traitant du cas particulier de la protection temporaire, adoptée le 20 juillet 2001.

En second lieu, la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre les filières d'immigration irrégulière ont été réaffirmées avec l'adoption, à l'initiative de Nicolas Sarkozy, de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Cette loi a notamment renforcé les pouvoirs des maires dans plusieurs domaines, notamment en matière de contrôle des attestations d'accueil. Le maire pourra en effet refuser de valider l'attestation, lorsque les demandes précédentes feront apparaître une tentative de fraude ou lorsque le contrôle du logement effectué par l'Office des migrations internationales montrera que les conditions normales d'hébergement ne sont pas réunies. Le décret d'application de cette mesure est en cours de finalisation. Il devrait être transmis très prochainement au Conseil d'État.

En outre, le maire peut désormais être entendu par la commission des titres de séjour et consulté par le préfet sur les conditions d'intégration.

Enfin, je tiens à saluer le travail accompli par l'Assemblée nationale, qui a adopté la proposition de résolution de Thierry Mariani sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Cette agence permettra, au moment où l'Europe s'élargit, de renforcer l'efficacité des contrôles aux nouvelles frontières terrestres, aériennes et maritimes de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à M. Max Roustan.

M. Max Roustan. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse, dont je ferai part à M. Yves Nicolin.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 796

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3880

Réponse publiée le : 2 juin 2004, page 4254

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1er juin 2004